

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST Sas

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : FT / S 2025-0184.
Code AIOT : 0006804442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Avenue des Castors Pré de Blazy 46270 Bagnac-sur-Célé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé le 20 mai 2025, une visite d'inspection inopinée de l'établissement PAPREC Sud Ouest situé à Bagnac sur Célé dans le cadre d'une action régionale de la Direction des Risques Industriels sur l'incendie dans les installations Tri Transit Regroupements des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas

- Avenue des Castors Pré de Blazy 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006804442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société "PAPREC Sud-Ouest" sur la commune de Bagnac sur Célé a été initialement autorisé par un arrêté préfectoral du 18 janvier 1996. La société PAPREC a repris à sa charge cette activité, reprise actée par arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 15 juillet 2015.

La dernière modification des activités du site est couverte par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) n° E-2025-69 en date du 19 mars 2025.

Il est autorisé pour les activités suivantes:

- transit, regroupement et tri de pneumatiques usagés, ferraille/métaux, D3E et papiers/cartons;
- transit, regroupement, tri et broyage de bois.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'Inspection se déroule une campagne de broyage de déchets bois à l'aide d'un broyeur du prestataire PAPREC Agro dont l'opérateur affirme une capacité maximale de 60T/h sur bois de type B, pour une capacité maximale horaire autorisée de 40T. En outre le broyage se déroule sans aspersion d'eau ne permettant pas la retombée des poussières de particules de bois ni la réduction du risque incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
7	Dispositifs de prévention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des accidents			
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	7 jours
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	7 jours
14	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
15	Insertion Paysagère.	AP Complémentaire du 19/03/2025, article art 12-3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
11	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de cette action régionale sur les moyens de lutte contre l'incendie, l'Inspection constate des non-conformités majeures concernant le respect des zones de stockage, la mise en place de moyens incendie adaptés et efficaces et la réalisation de toutes ses activités sur une dalle bétonnée imperméable.

Pour ces raisons l'Inspection des Installations Classées est amenée à proposer à Madame la Préfète du Lot le projet de mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'Arrêté Préfectoral

Complémentaire n°E-2025-69 du 19 mars 2025.

Par ailleurs, malgré les relances de l'Inspection des Installations Classées, de nombreux documents demandés ne sont pas transmis à la date de rédaction du rapport en réponse aux points de contrôle mentionnés dans celui-ci. L'inspection attend une transmission rapide de ces derniers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté une ouverture d'accès au site (un portail) ainsi que la possibilité pour les engins des services d'incendie et de secours de réaliser le tour de celui-ci, y compris au Nord de l'emprise derrière le bâtiment couvert des cellules de 1 à 6. Cependant le site ne bénéficie pas d'un plan de l'implantation à l'entrée, ce qui ne permet pas une orientation et une circulation facilitée en cas d'urgence. Le seul bâtiment fermé est le hangar rénové en bureau administratif et en accueil du personnel et des caiffeurs, qui bénéficie d'ouvertures suffisantes sur les trois façades. Lors de la visite du site il est à noter le stationnement d'un PL semi-remorque en attente le long de la bâche à eau et le stationnement temporaire d'un engin de chantier pelle-cisaille de l'exploitation dans cette même zone. Ce stationnement interfère temporairement sur la présence de voies engins de secours qui doivent être gardées libres. L'exploitant précise ne pas posséder de plan de circulation du site, ni de procédures stipulant le stationnement en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande la présentation d'un plan du site mis à jour avec les informations

appropriées de circulation et de stationnement des engins d'exploitation (pelles cisailles, camions, chargeurs ...) présents sur l'emprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; [...] Constats : Lors de la visite, il est observé la présence d'un boîtier rouge accessible à l'extérieur de l'entrée du site où se trouvent le Plan de Défense Incendie (PDI) du site, avec le plan des bâtiments et aires de gestion des produit avec une description des dangers. Sur le site même, il n'y a pas de panneau du plan du site et/ou de circulation qui faciliterait visuellement le positionnement des aires et bâtiments des déchets. L'Inspection constate dans les bureaux administratifs du site, la présence d'une procédure d'accueil des visiteurs, chauffeurs extérieurs, incluant les consignes de sécurité appliquées ainsi que les consignes générales de circulation et un plan de circulation de l'ancienne conformation du site et donc non mis à jour. Le Responsable venu du site de PAPREC Mercuès, présent montre à l'Inspection la version numérique du PDI du site de Bagnac-sur-Célé (réf V1-20.052024 version 06-24). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission rapide de la version numérique du Plan de Défense Incendie présentée le jour de l'Inspection. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats : Le site ne bénéficie pas de RIA ou de systèmes automatiques de lutte contre l'incendie. Le jour de la visite inopinée, l'Inspection des Installations Classées réalise un contrôle par sondage des extincteurs présents sur le site et correspondant aux implantations définies dans le PDI présent dans le boîtier rouge réservé à l'entrée aux services de secours. Ceux-ci ont bénéficié du contrôle annuel en avril 2025 par le prestataire EUROFEU. Le Responsable ne peut fournir le rapport de contrôle des extincteurs du site. L'Inspection en demande la transmission le plus vite possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir les documents demandés tout au long de la visite le plus rapidement possible, ici le rapport du prestataire de contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de

l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
[...]

Constats :

L'article n°13-3 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) n° E-2025-69 du 19 mars 2025 demande à l'exploitant de pouvoir fournir une réserve d'eau de 360 m³ sur 2 heures aux services de secours et d'incendie.

L'exploitant a installé en 2021 une réserve souple de 150 m³. L'Inspection constate la présence de végétation haute et envahissante autour de la réserve d'eau préexistante sur le site, ainsi que la non matérialisation au sol d'une aire d'aspiration de 32 m² (8x4 mètres), zone réservée aux services de secours. À l'Est de cette bache de 150 m³ sont positionnées des bennes vides. Le jour de la visite, est noté la présence d'une réserve d'eau supplémentaire de 60 m³

L'exploitant en précise l'installation depuis 1 mois, cette réserve ne peut se raccorder au motopompe présent sur le site, en raison d'un défaut de raccord de flexible.

L'exploitant précise ne pas avoir fait valider a posteriori l'installation des réserves d'eau par les services idoines du SDIS-46.

Il est visuellement constaté le jour de l'Inspection le stationnement temporaire d'un engin de chantier du site ainsi que celui d'un PL semi-remorque venu charger le bois broyé devant l'aire des bâches à eau réserves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé l'entretien et le dégagement des alentours des bâches avec la création d'une aire d'aspiration de 32 m² (clairement dédiée au positionnement des véhicules de secours) afin de préserver des distances de libre accès à ces réserves d'eau.

De même il est demandé l'approvisionnement rapide en raccords, flexibles nécessaires afin de valider la présence des organes de manœuvre utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit répondre aux prescriptions concernant les points d'eau incendie comme précisé dans l'APC E-2025-69 du 19 mars 2025.

L'Inspection demande la transmission au plus vite du récépissé de réception de ces points d'eau incendie par les services du SDIS-46 afin d'en valider les spécifications et implantations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont

entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats : Le site ne possède pas de bâtiments fermés pour le stockage des produits et déchets et ne possède pas de système de détection automatique et d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les même caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...] Constats : Dans le bâtiment couvert situé au Sud-ouest de l'implantation, considéré comme atelier où sont stockés des produits (cuve GNR, huiles ou liquides hydrauliques) sont présentes deux caisses rouges dont une identifiée comme "Bac à sable" munie d'une pelle. Celle-ci contient des granulés de produits absorbants. Une autre caisse rouge située à côté d'une benne contenant 3 bouteilles de gaz (zone non identifiée ou délimitée comme zone à dangers) contient un sable humide avec de la matière organique et autres déchets, la rendant de fait non identifiée comme réserve de sable meuble et sec, donc inutilisable. Cette zone "atelier" où sont stockées deux bouteilles de gaz (type 13 kg Propane/Butane), au moins 3 bidons contenant ou ayant contenu des produits susceptibles d'émettre des liquides polluants les sols ou sous-sols, ainsi qu'une cuve 1000L, des bidons sur bac de rétention, la cuve GNR avec sa rétention (dont le fond reste partiellement encombrée de fluides ou de déchets) ne permet pas une identification claire des zones de dangers potentiels des produits et déchets stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de disposer les moyens de lutte adaptés dans cette zone atelier où sont stockées des produits ou déchets combustibles ou inflammables qui doivent être positionnés dans des aires clairement identifiées et dans des bacs de rétention adaptés. L'évacuation des déchets présents (bouteilles de gaz, contenants vides susceptibles de traces de produits polluants, liquides en fond de bacs de rétention) doit être réalisée vers les filières dument agréées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation Matériaux inertes
Prescription contrôlée : [...] « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : Comme précédemment contrôlé, il manque la réserve de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie sur le site. L'exploitant précise que les personnels bénéficient d'une formation annuelle et d'un exercice à la manipulation des moyens de lutte lors de déversements accidentels. cependant à date de la rédaction du rapport l'Inspection n'a pas accès aux listing des formations réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission la plus rapide des rapports de formation à la sécurité et l'utilisation des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (déversement) réalisées par le personnel du site de PAPREC Bagnac-sur-Célé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

Pour rappel dans la boîte rouge située à l'entrée du site, et réservée aux SDIS se trouve le Plan de Défense Incendie (PDI) qui correspond aux exigences. Sur la fiche du suivi des formations du personnel est relevée la fin de validité formation incendie d'un Chauffeur de PL au 10/06/2024. L'exploitant précise que les personnels sont inscrits à la Formation Moyens de lutte contre l'Incendie de juin 2025.

L'exploitant présente le mail de transmission au SDIS-46 du PDI, en date du 9/12/2024 avec la réponse datée du 11/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande la mise à jour effective de la liste des personnels formés sur le site (avec la validité des formations actualisées), la transmission du plan de formation des personnels 2025 ainsi que la transmission sous format numérique du mail d'information au SDIS-46 du PDI du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : [.] « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant précise organiser un exercice de défense contre l'incendie de manière trimestrielle sur le site. Le jour de l'Inspection l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le compte rendu du dernier effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission rapide du compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé sur le site en Février 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes. [...]
Constats : Le site ne bénéficie pas de bassin de rétention identifié comme tel, mais la réalisation en forme de cuvette du dallage en béton doit répondre aux prescriptions du dossier initial. L'inspection constate l'absence de surface imperméabilisée au Nord du site, en commençant au droit du Bâtiment couvert jusqu'à la clôture Nord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des

dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : L'inspection demande l'ouverture des trappes d'accès du décanteur censé récupérer les eaux gravitaires de l'emprise du site, ainsi qu'une manipulation de la vanne dont l'actionnement enclenche le processus de rétention en cas de sinistres, isolant le réseaux des eaux canalisées vers les rejets extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande la transmission du BSD du dernier curage effectué le 14 avril 2025 par le prestataire Beynat-Roche assainissement (46).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement capacité de rétention
Prescription contrôlée : [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'Inspection constate que le revêtement de sol au Nord site sur la surface comprise entre le droit du Bâtiment couvert et la clôture Nord n'est pas imperméabilisée. Sur cette surface au sol de plusieurs centaines de mètres carrés, il est constaté la présence d'ornières et de flaques remplies d'eau dues aux dernières pluies sur un sol meuble composé de terres et d'agréats solides (type

cailloux, graviers, castine ...).

Y sont stationnées différents types de bennes ainsi que les sorties Nord de 5 casiers de stockage des déchets dont la cellule des déchets de placo-plâtre. Le jour de la visite est présent un engin de chantier œuvrant sur cette zone au sol non imperméabilisé, ainsi que des zones enherbées et des déchets au sol.

Une zone dont l'exploitant n'est pas en mesure de vérifier le dimensionnement de la capacité de rétention et contraire aux affirmations du dossier initial du PAC déposé en Novembre 2021 (p31/52) au paragraphe 3.1 Impact sur le sol où est stipulé: **"En effet, l'intégralité de l'activité est réalisée sur une dalle bétonnée imperméable."**

L'inspection note que sur cette surface non imperméabilisée les eaux susceptibles d'être polluées peuvent s'infiltrer au droit du site.

L'exploitant précise que des travaux d'aménagements sont prévus "mais pas sur 2025" selon ses dires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives afin de respecter ses engagements initiaux à réaliser l'ensemble de ses activités sur une dalle béton imperméabilisée, conformément à l'article 8 de l'APC n° E-2025-69 du 19 mars 2025.

Dans ce sens il doit transmettre le plus rapidement possible aux services de l'inspection des installations classées un planning des travaux d'aménagement des dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles, tels que définis dans l'article 13-2 de l'APC n°E-2025-69 du 19 mars 2025, à réaliser de manière urgente afin qu'il n'y ait pas d'impacts des activités sur les sols et sous-sols de l'emprise de l'exploitation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant informe qu'en dehors des procédures habituelles, il n'existe pas de consignes spécifiques pour des opérations techniques peu fréquentes (chantiers de maintenance exceptionnels, très ponctuels). Le cadre de ces opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution seraient décrites dans les documents type Plan de Prévention (PdP) ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), documents contribuant à la Prévention des risques sur les chantiers temporaires de bâtiment et de génie civil.

Lors de la visite du site sont constatées les présences :

- d'un bac DEEE situé le long de la clôture Est du site dans une zone non répertoriée dans l'annexe 1 du plan de stockage défini dans le dossier initial.
- d'un casier de déchets de mobiliers bois à l'emplacement n°13 dans un des 7 casiers initialement prévus en ferrailles et métaux à l'Est du site, ce qui modifie de fait l'étude de dangers initiale des flux sortants de l'emprise des activités par rapports aux limites et habitations à proximité du site.
- de déchets de placo-plâtre dans le casier n°6 sous le bâtiment couvert.
- de 2 bacs de déchets susceptibles de contenir des polluants ou produits chimiques immergés dans l'eau de pluie induisant une dilution d'une potentielle pollution, ce qui est interdit.

L'Inspection constate le non respect de consignes d'exploitation sur des opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets telles que prévues dans le dossier initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant le respect des prescriptions conformément au dossier initial et tel que défini à l'article n°8 de l'APC n° E-2025-69 du 19 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 14 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

L'exploitant affirme que l'état des stockage est réalisée sur le logiciel "ODJA" dont une extraction est accessible sous format de tableur en réalisant la différence entre les pesages des entrées et des sorties du site mais n'est pas accessible le jour de la visite.

L'Inspection constate le non respect du zonage initial du plan de stockage des déchets, des cellules et îlots par rapport à la réalité de l'entreposage réel le jour de la visite. L'Inspection vérifie la présence d'une pige de 6m afin de faire vérifier la hauteur réelle du stockage de bois broyé sur l'îlot 17.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant le respect des prescriptions de stockage telles que définies dans l'organisation des stockages dans le respect de l'article n°13-1 de l'APC du 19 mars 2025 (n° E-2025-69) et des annexes 1 et 2 dudit APC. Afin de pouvoir déterminer l'état réel des stockages sur le site à tout moment, y compris en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 15 : Insertion Paysagère.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2025, article art 12-3
Thème(s) : Situation administrative, Brise-vue.
Prescription contrôlée : Conformément au dossier déposé par l'exploitant, celui-ci met en place des brises-vues sur le côté Est du site en plus des mégablocs afin de réduire l'impact visuel du site.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée il est constaté l'absence de brises-vues sur la clôture Est du site, laissant un visuel sur les stockages et activités du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant le respect de l'article n°12-3 de l'APC du 19 mars 2025 afin de faciliter l'insertion paysagère des activités du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours